



# Swiss Tchoukball

## Document E

Proposition d'instauration du statut de club adhérent passif

---

**Assemblée des délégués 2016**

---



## **Proposition d'instauration du statut de club adhérent passif**

### **Introduction**

Actuellement, la plupart des clubs non-adhérents à Swiss Tchoukball ne le sont pas car leurs membres ne profiteraient de toute façon pas de la plupart des activités proposées par la fédération et payer une cotisation par membre n'en vaut donc pas la peine. C'est toutefois dommage pour la promotion et le développement du tchoukball car ces clubs ne profitent pas de la visibilité et de la communication interclub qui leur serait utile et que permet une affiliation à la fédération.

### **Proposition**

Afin de palier à ce problème, le Comité exécutif propose d'instaurer un nouveau statut d'adhérent passif. Il s'agit bien d'un statut pour un club et non pas pour les membres d'un club (le statut de membre passif pour un membre de club existant déjà).

Avec l'instauration de ce statut, le Comité exécutif espère que des clubs qui sont actuellement réticents à rejoindre Swiss Tchoukball feront le pas, ce qui permettra ainsi à la fédération d'avoir de meilleurs contacts et de pouvoir mieux suivre le développement du tchoukball en Suisse.

### **Caractéristiques**

Dans les grandes lignes, les clubs adhérents passifs :

- paient une cotisation fixe de CHF 50.- par saison,
- apparaissent dans la liste des clubs de Swiss Tchoukball,
- ont le droit d'avoir leur tournoi ou autre événement interclub dans l'agenda de Swiss Tchoukball
- sont ajoutés aux listes de discussion [clubs@tchoukball.ch](mailto:clubs@tchoukball.ch) et [info.tournois@tchoukball.ch](mailto:info.tournois@tchoukball.ch),
- ne nous communiquent par leur liste des membres,
- n'ont pas accès aux autres privilèges des clubs de Swiss Tchoukball.

### **Documents concernés**

Cette proposition implique la modification des *Statuts de Swiss Tchoukball*, du *Règlement sur la participation des non-membres de Swiss Tchoukball aux activités organisées par celle-ci*, du *Règlement pour la formation des arbitres* et du *Règlement des compétitions officielles de tchoukball*. De plus un nouveau document intitulé *Mode de calcul de la cotisation* est proposé afin d'avoir une meilleure trace écrite des montants de la cotisation. Jusqu'à présents, cela n'était officiellement présent que dans les procès verbaux des Assemblées des délégués. Toutes les propositions de modification des documents concernés sont en annexe. **Par rapport à la proposition présentée lors de la Conférence des présidents, le montant de la cotisation à changé et deux alinéas ont été ajouté à l'article 6 des statuts.**



### **Mode de calcul de la cotisation Pour les adhérents de Swiss Tchoukball**

#### **Définition des catégories de membres de clubs**

- Membre actif : Il s'agit de membres sportivement actifs ayant 21 ans (nés en 1994 ou avant)
- Membre junior : Il s'agit de membres sportivement actifs n'ayant pas encore 21 ans (nés en 1995 ou après)
- Membre soutien : Il s'agit de membres sportivement non actifs qui reçoivent le tchoukup
- Membre passif : Il s'agit de membres sportivement non actifs ne recevant aucune prestation de la part de Swiss Tchoukball
- Membre VIP : Il s'agit de personnes ou d'entreprises que le club aimerait abonner au tchoukup afin qu'elles soient tenues au courant des activités tchoukballistiques en Suisse. Par exemple : le concierge de la salle, le responsable des sports de la municipalité, etc. (cf. section *Aide à la promotion régionale du tchoukball*)

#### **Calcul de la cotisation**

Le montant de la cotisation pour les clubs adhérents passifs est fixé à CHF 50.-

Le montant de la cotisation pour les clubs adhérents actifs est fonction du nombre de membres en leur sein et à quelle catégorie ils appartiennent :

- Par membre actif : CHF 25.-
- Par membre junior : CHF 15.-
- Par membre passif : CHF 0.-
- Par membre soutien : CHF 10.-
- Par membre VIP : CHF 10.-

#### **Aide à la promotion régionale du tchoukball**

Dans le cadre de sa politique d'information et de promotion du tchoukball, Swiss Tchoukball soutient les clubs qui désirent envoyer le tchoukup à leurs contacts-clé. Ainsi, Swiss Tchoukball offre un abonnement par 20 membres actifs. Profitez donc d'abonner gratuitement vos VIP !

*Accepté par l'Assemblée des délégués du 24 juin 2016*



## Swiss Tchoukball

### STATUTS

24 juin 2016

#### Généralités

En cas de doute, le texte français fait foi.

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

La notion d'adhérent est utilisée pour décrire les clubs, groupements et sociétés faisant partie de Swiss Tchoukball

La notion de membre est utilisée pour désigner des personnes physiques, telles que membres du Comité exécutif, Membres d'Honneur ou membres d'un club.

Sous le nom de Fédération Suisse de Tchoukball (FSTB) il fut fondé une association le 18 avril 1971, sous l'égide du Dr Hermann Brandt, créateur de ce nouveau sport.

L'association changea de nom le 1<sup>er</sup> septembre 2015 en remplaçant Fédération Suisse de Tchoukball par Swiss Tchoukball.

### I. PERSONNALITE JURIDIQUE

#### **Art. 1**

1. SWISS TCHOUKBALL est une association au sens des articles 60 ss CCS dont le siège est à Lausanne.

### II. BUTS

#### **Art. 2**

1. Swiss Tchoukball est une organisation faîtière. Elle a pour but de promouvoir le Tchoukball dans un but éducatif.
2. Elle a les contacts nécessaires avec les autres associations sportives ainsi qu'avec les autorités et institutions compétentes.
3. Elle représente ses adhérents auprès des autorités, des associations spécialisées nationales et internationales.

Supprimé: 1 septembre 2015

**Art. 3**

1. Swiss Tchoukball fait respecter la Charte du Tchoukball en annexe qui définit l'éthique de ce sport et son idéal.
2. Elle coordonne les activités et soutient ses adhérents afin de promouvoir le Tchoukball comme un sport pour tous et de compétition.
3. Elle s'occupe de la formation des entraîneurs, des moniteurs et des arbitres.
4. Elle conseille ses adhérents dans les problèmes de gestion et d'organisation.
5. Elle assume la fonction d'arbitrage lors de litiges entre adhérents de la fédération.

### III. ADHERENTS

**Art. 4 Composition**

1. Swiss Tchoukball regroupe des clubs, groupements et sociétés de toute la Suisse.

**Art. 5 Conditions d'admission**

1. Peuvent être admis :
  - a) Les clubs et sociétés sportives constituées dans le but de pratiquer le Tchoukball dans l'esprit de la charte et qui ont des statuts reconnus par Swiss Tchoukball et conformes au sens des articles 60 ss CCS.
  - b) Les groupements, associations ou fédérations sportives et gymniques dont le Tchoukball fait partie de l'activité.
2. La qualité d'adhérent est refusée aux organisations qui poursuivent des buts commerciaux ou lucratifs.
3. [On distingue deux catégories d'adhérents : les adhérents actifs et les adhérents passifs.](#)

**Art. 6**

1. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président en charge.
2. Ces demandes doivent être accompagnées des statuts du candidat dûment signés par les personnes compétentes.
3. Le Comité exécutif soumet les demandes d'admission à l'Assemblée des délégués qui décide.
4. Une demande d'admission rejetée ne pourra être représentée que lors de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.
5. [Pour devenir adhérent actif, un adhérent passif doit faire une demande d'admission au même titre qu'un club non-adhérent.](#)
6. [Un adhérent actif peut devenir adhérent passif moyennant avis écrit au Comité exécutif, six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de ses obligations financières envers Swiss Tchoukball.](#)

**Art. 7**

1. L'Assemblée des délégués peut nommer Membre d'Honneur des personnalités qui ont rendu des services signalés à Swiss Tchoukball et qui ont contribué au développement du Tchoukball en général.

**Art. 8**

1. Les adhérents sont tenus d'observer les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité exécutif de Swiss Tchoukball et d'aider ces organes à atteindre leurs objectifs.
2. L'autonomie interne des adhérents est garantie.

**Art. 9**

1. Chaque adhérent est autonome pour l'organisation de championnats internes ou de rencontres sportives amicales.

**Art. 10**

1. La formation et l'entraînement des sélections suisses est du domaine de Swiss Tchoukball. Seules les équipes reconnues par Swiss Tchoukball peuvent représenter officiellement la Suisse à des compétitions internationales.

**Art. 11 Perte de la qualité d'adhérent**

1. Un adhérent peut sortir de Swiss Tchoukball moyennant avis écrit au Comité exécutif, six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de ses obligations financières envers Swiss Tchoukball.
2. Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée des délégués peut exclure un adhérent coupable de manquements graves ou de la violation des statuts et règlements de Swiss Tchoukball, de l'inobservation de décisions juridiquement valables de Swiss Tchoukball ou d'un tribunal arbitral, de l'inaccomplissement de ses obligations financières, de la commission d'actes portant atteinte à la réputation ou à l'esprit de collaboration de Swiss Tchoukball
3. Avant toute décision de l'exclusion d'un adhérent, celui-ci doit être convoqué par courrier « Recommandé » à l'Assemblée des délégués afin de pouvoir exprimer son avis.
4. La qualité d'adhérent prend fin à l'extinction de la personnalité juridique.
5. Sur préavis du Comité exécutif, l'Assemblée des délégués peut exclure un adhérent qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 5.
6. Les adhérents sortants n'ont droit ni à la restitution des cotisations ni à une part de la fortune de Swiss Tchoukball

**Art. 12 Dispositions d'applications**

1. Le Comité exécutif fixe les détails des conditions d'application qu'il fait approuver par l'Assemblée des délégués.

## IV. ORGANES

**Art. 13**

1. Les organes de Swiss Tchoukball sont
  - a) l'Assemblée des délégués,
  - b) le Comité exécutif,
  - c) la Conférence des présidents

## V. ASSEMBLEE DES DELEGUES

### Art. 14 Composition, attributions, compétences

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Tchoukball Elle se compose des délégués des adhérents [actifs](#).
2. Elle a les attributions suivantes :
  - a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués
  - b) Approbation du rapport annuel des différents organes
  - c) Approbation des comptes annuels
  - d) Décharge des organes de l'administration
  - e) Approbation du budget et fixation des cotisations
  - f) Nomination :
    - du président
    - du vice-président
    - du Comité exécutif
    - des vérificateurs des comptes
  - g) Décisions sur les propositions du Comité exécutif et des adhérents.
  - h) Décision sur les recours contre les décisions du Comité exécutif
  - i) Admissions et exclusions d'adhérents
  - j) Fixation du droit de vote
  - k) Adoption des dispositions d'applications sur le droit de vote
  - l) Nomination de Membres d'Honneur
  - m) Révision des statuts
  - n) Dissolution de la Fédération
  - o) Désignation d'un organe de contrôle

### Art. 15 Décisions

1. Les nominations se font à la majorité absolue des voix exprimées. A chaque tour de scrutin, le candidat ayant fait le moins de voix est éliminé.
2. L'admission de nouveaux adhérents, l'exclusion d'un adhérent, la nomination de Membres d'Honneur ou les modifications de statuts ne peuvent avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition que plus de la moitié des adhérents [actifs](#) soient représentés.
3. La décision de dissolution de Swiss Tchoukball ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des adhérents [actifs](#) soient représentés.
4. Si les conditions fixées aux articles 15.2 et 15.3 ne sont pas remplies, une Assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans les trente jours. Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers, respectivement des trois quarts des voix exprimées.
5. Dans les autres cas les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une voix d'arbitrage.
6. La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée par deux adhérents [actifs](#).

### Art. 16 Droit de vote

1. Chaque adhérent [actif](#) dispose d'une voix.
2. Les membres du Comité exécutif n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués.
3. Les Membres d'Honneur n'ont pas le droit de vote.

4. [Les adhérents passifs n'ont pas le droit de vote.](#)
5. Les adhérents [actifs](#) peuvent se faire représenter par un seul délégué.
6. Un délégué ne peut représenter qu'un adhérent [actif](#).

**Art. 17**

1. Sur préavis du Comité exécutif, l'Assemblée des délégués retire le droit de vote d'un adhérent lorsque les conditions de l'article 16 ne sont plus remplies.

**Art. 18**

1. Le Comité exécutif fixe les détails concernant le droit de vote dans des dispositions d'application qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée des délégués.

**Art. 19 Procédure**

1. En règle générale, l'Assemblée des délégués se réunit une fois par année.
2. L'Assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.
3. La date prévue pour l'Assemblée des délégués doit être communiquée aux adhérents deux mois à l'avance. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance.
4. Les rapports annuels, les comptes de l'exercice écoulé et le budget sont envoyés aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée des délégués.
5. L'Assemblée des délégués ne peut prendre des décisions que sur des points figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des adhérents destinées à l'Assemblée des délégués doivent être adressées au Comité exécutif au moins trente jours avant l'Assemblée des délégués.
6. Des assemblées extraordinaires des délégués ont lieu lorsque :
  - a) Le Comité exécutif le juge nécessaire dans l'intérêt de Swiss Tchoukball
  - b) Au moins le tiers des adhérents [actifs](#) en fait la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour.
7. Le délai de convocation à une Assemblée extraordinaire des délégués est de trois semaines.
8. Un procès-verbal des débats de l'Assemblée des délégués est tenu. Il doit faire état de la validité statutaire des décisions prises. Ce procès-verbal est signé par le président et son auteur.

## VI. COMITE EXECUTIF

**Art. 20 Composition**

1. Le Comité exécutif est l'organe exécutif de Swiss Tchoukball. Il se compose du président, du vice-président, ainsi que de 3 à 6 membres. Le président, le vice-président et les autres membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée des délégués pour une période statutaire d'une durée de deux ans. Le Comité peut également, s'il le juge nécessaire, proposer à l'Assemblée des délégués de compléter sa composition en cours de mandat. Le Comité procède à la répartition des charges.
2. Pour le président, le vice-président et les membres du Comité, la durée du mandat est limitée à cinq périodes statutaires. Pour le président, les périodes précédentes en tant que membre du Comité exécutif ne comptent pas.

3. A la fin de son mandat, le président, le vice-président ou un membre sortant du Comité reste à disposition de son successeur pendant une durée de trois mois pour assurer une bonne transition.
4. Si un membre du Comité exécutif quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est élu à la prochaine Assemblée des délégués.

#### **Art. 21 Attributions et compétences**

1. Le Comité exécutif a notamment les attributions suivantes :
  - a) Détermination de la structure de Swiss Tchoukball
  - b) Fixation des sphères d'activités et des objectifs.
  - c) Nomination de commissions spéciales.
  - d) Contacts avec les associations affiliées.
  - e) Préparation de l'Assemblée des délégués.
  - f) Décisions sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
  - g) Liaison avec les adhérents.
  - h) Contacts avec les autorités civiles et les institutions privées.
  - i) Nomination des délégués à la Fédération Internationale de Tchoukball.

#### **Art. 22 Procédures et décisions**

1. Le Comité exécutif est convoqué par le président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Sur demande motivée d'au moins trois membres du Comité, celui-ci doit être convoqué dans les huit jours.
2. Un procès-verbal des décisions prises par le Comité exécutif doit être tenu. Il est signé par le président et son auteur.
3. Le Comité exécutif peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, le président dispose d'une voix d'arbitrage.
5. Le vote par appel nominal ou au bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

#### **Art. 23 Engagements légaux**

1. De manière générale, le président engage valablement Swiss Tchoukball par une signature collective avec un autre membre du Comité exécutif. En cas d'absence prolongée du président, le vice-président reprend cette responsabilité s'il y a accord préalable des membres du Comité exécutif.
2. Pour les engagements financiers, le président et le caissier engagent valablement Swiss Tchoukball par une signature individuelle ou collective.
3. Pour les engagements spécifiques et ponctuels, le Comité exécutif définit la (les) personne(s) en mesure d'engager valablement Swiss Tchoukball par sa (leur) signature. Ce droit est limité dans le temps et les attributions.

#### **Art. 24 Attributions du président**

1. Le président est l'administrateur responsable. Outre la surveillance de la gestion des affaires, il préside l'Assemblée des délégués et les séances du Comité exécutif.
2. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.
3. En ce qui concerne les affaires internes, le président peut se faire remplacer de cas en cas par un membre du Comité exécutif.

4. Si le président quitte ses fonctions avant l'expiration de la période statutaire, une Assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans les six mois pour l'élection du nouveau président. Pendant cette période, le vice-président assume la fonction de président avec tous les pouvoirs afférents.

#### **Art. 25 Commissions spéciales**

1. Le Comité exécutif peut désigner des commissions, comités et groupes de travail pour traiter de problèmes d'ordre particulier. Il en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences.

### VII. CONFERENCE DES PRESIDENTS

#### **Art. 26 Composition et attributions**

1. La Conférence des présidents se compose des présidents des adhérents de Swiss Tchoukball ou de leur remplaçant.
2. Elle est convoquée selon les besoins
3. La Conférence des présidents est un organe consultatif. Son rôle est de discuter et de préparer les affaires importantes de la fédération à l'intention du Comité exécutif.

### VIII. VERIFICATIEURS DES COMPTES

#### **Art. 27**

1. Le contrôle des comptes est confié par rotation à deux adhérents [actifs](#) désignés lors de chaque Assemblée des délégués.

### IX. JURIDICTION ARBITRALE

#### **Art. 28**

1. Les litiges entre adhérents sont soumis à juridiction arbitrale. Chaque partie désigne un arbitre. Le président ou le vice-président fonctionne comme arbitre principal. Les prescriptions du concordat suisse en matière de juridiction arbitrale sont applicables

### X. FINANCES

#### **Art. 29**

1. Les recettes de Swiss Tchoukball proviennent :
  - a) des cotisations des adhérents
  - b) des produits de manifestations
  - c) de la vente de publications
  - d) de subventions
  - e) de dons et rétributions diverses
  - f) de sponsors
  - g) d'autres ressources éventuelles
2. Chaque adhérent affilié à Swiss Tchoukball paie une cotisation.
3. L'Assemblée des délégués fixe le montant et le mode de calcul de la cotisation.
4. Le Comité exécutif est compétent pour créer des fonds spéciaux.
5. Le caissier surveille la tenue de la comptabilité générale.

**Art 29bis**

1. Swiss Tchoukball répond sur ses seuls avoirs sociaux des dettes qu'elle peut avoir contractées. Une responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

**Art. 30 Destination des fonds en cas de dissolution**

1. En cas de dissolution de Swiss Tchoukball, sa fortune éventuelle doit être placée sous contrôle de la FITB pour permettre à une autre Fédération Suisse de Tchoukball de se constituer.
2. Si dans l'espace de cinq ans une nouvelle fédération n'a pas été fondée, la somme disponible restera la propriété de la FITB.

**Art. 31**

1. Ces présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du [24 juin 2016](#). Ils annulent et remplacent les statuts du [1<sup>er</sup> septembre 2015](#) et prennent effet [de suite](#).

Supprimé: 26 juin 2015

Supprimé: 27 juin 2014

Supprimé: le 1<sup>er</sup> septembre 2015

**Swiss Tchoukball**

Le Président                      Le Vice-Président  
Pierre-Alain Girardin      Thibaut Collioud



## Règlement sur la participation aux activités organisées par Swiss Tchoukball

Version du 24.06.2016

Supprimé: des non-membres de Swiss Tchoukball aux activités organisées par celle-ci

Supprimé: 07.05.2004

### 1. Introduction

Ce texte décrit les conditions qui régissent la participation aux activités organisées par Swiss Tchoukball (entraînements, championnat, formations, ...).

Supprimé: des non membres de Swiss Tchoukball aux activités organisées par celle-ci

La Suisse a toujours eu un rôle moteur dans le développement mondial du tchoukball et entend conserver cette position formatrice tant envers les joueurs de tchoukball étrangers qu'envers les personnes extérieures au tchoukball désireuses de se former dans ce sport (professeurs d'éducation physique, enseignants, autres personnes impliquées dans le sport helvétique, etc.). La volonté de Swiss Tchoukball est donc de permettre une participation aussi large que possible sans pour autant perdre de vue les intérêts de ses membres en terme de participation et d'équité financière.

### 2. Dispositions générales

#### 2.1. Définition

Par **non membres de Swiss Tchoukball**, on entend toutes les personnes non membre d'un club adhérent à Swiss Tchoukball, soit en particulier les personnes non établies en Suisse (membres ou non d'une fédération nationale de tchoukball) et les personnes exerçant des responsabilités dans le sport suisse (professeurs d'éducation physique suisses, responsables au sein de la fédération suisse de gymnastique, ...).

Par **membres de club passif**, on entend toutes les personnes membres d'un club adhérent passif à Swiss Tchoukball.

Par **membres de club actif**, on entend toutes les personnes membres d'un club adhérent actif à Swiss Tchoukball.

#### 2.2. Participation

La participation des membres de club passif et des non membres de Swiss Tchoukball aux activités organisées par celle-ci est en principe acceptée, sauf indication contraire ailleurs dans ce document.

La priorité, lors des inscriptions, est toutefois donnée aux membres de club actif.

Supprimé: de Swiss Tchoukball

#### 2.3. Financement

Pour couvrir les frais d'organisation, une finance d'inscription différente peut être demandée aux membres de club passif et aux non membres de Swiss Tchoukball, dans la mesure où les membres de club actif paient une cotisation annuelle à Swiss Tchoukball.

## 2.4. Langue

Les langues utilisées dans les activités organisées par Swiss Tchoukball sont mentionnées dans l'invitation.

Il n'est en principe pas prévu de traduire ni oralement ni par écrit les informations orales ou écrites délivrées avant, durant et après ces activités (invitations, inscriptions, documents remis, consignes durant les entraînements, etc.).

La participation peut être refusée à une personne dont les connaissances de la langue du cours sont manifestement insuffisantes.

## 2.5. Communication

En principe, Swiss Tchoukball communique, lors des invitations aux activités :

- le public visé et en particulier si la participation de non membres de Swiss Tchoukball est acceptée et à quelles conditions,
- les critères qui seront appliqués en cas d'inscriptions plus nombreuses que la capacité de l'activité.

## 3. Dispositions particulières

### 3.1. Compétitions officielles

La participation aux compétitions officielles est régie par le *Règlement des compétitions officielles de tchoukball*, en dérogation au présent règlement.

### 3.2. Entraînements du Cadre national

La participation aux entraînements des Équipes suisses et des Cellule espoirs est réservée aux joueurs sélectionnés membres de club actif. Les membres de club passif et non membres de Swiss Tchoukball en sont exclus.

### 3.3. Formation d'arbitres

La participation aux cours de formation d'arbitres Swiss Tchoukball est ouverte aux membres de club passif et aux non membres de Swiss Tchoukball.

Le titre d'arbitre Swiss Tchoukball peut être délivré aux membres de club passif et aux non membres de Swiss Tchoukball. Ils sont néanmoins soumis au *Règlement pour la formation des arbitres de tchoukball*. En particulier, ils sont astreints à renouveler leur titre par l'obtention des points d'arbitrage lors de matchs reconnus par Swiss Tchoukball.

### 3.4. Formation J+S

La participation aux cours (cours de base, modules de perfectionnement) organisés sous l'égide de Jeunesse+Sport (J+S) est régie par les directives édictées par J+S auxquelles Swiss Tchoukball adhère et ne peut déroger.

### 3.5. Formation de responsables de club

La participation aux cours de formation de responsables de club est ouverte aux

Supprimé: Championnat

Supprimé: au championnat suisse

Supprimé: du championnat

Supprimé: <#>Entraînements interclubs M15, M18 et adultes - ... [1]

Supprimé: des équipes suisses

Supprimé: de Swiss Tchoukball

Supprimé: , en dérogation à l'O

[membres de club passif et](#) aux non membres de Swiss Tchoukball.

## 4. Dispositions d'application

### 4.1. Cas non réglés par le présent règlement

Tous les cas non réglés par le présent règlement sont soumis à l'acceptation du responsable de l'activité, en cas de recours par le responsable du Comité exécutif.

Les refus devront être motivés par de justes motifs.

### 4.2. Dérogations et exceptions

Des dérogations ou des exceptions au présent règlement relèvent de la compétence du Comité exécutif. Celui-ci justifie sa décision aux intéressés.

## 5. Validité

### 5.1. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée des délégués le [24 juin 2016](#). Il entre en vigueur immédiatement [et remplace le Règlement sur la participation des non-membres de Swiss Tchoukball aux activités organisées par celle ci du 4 juin 2004](#).

Supprimé: 4 juin 2004

### 5.2. Durée

Le présent règlement reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement [accepté](#) par l'Assemblée des délégués.

Supprimé: voté

Supprimé: le Comité exécutif ou

**Entraînements interclubs M15, M18 et adultes**

La participation aux entraînements interclubs est ouverte aux non membres de Swiss Tchoukball, conformément à l'0. Une inscription préalable est toutefois requise auprès du responsable de ces entraînements.

Pour les entraînements interclubs M15 et M18, l'inscription se fait en principe en début de saison. Le joueur s'engage à fréquenter les entraînements régulièrement.



## **Modification de règlements en lien avec la mise en place d'un statut d'adhérent passif**

Les ajouts sont indiqués en **vert**, les suppressions en **rouge barré**.

### **Règlement pour la formation des arbitres ou Règlement sur l'arbitrage**

#### **Article 2.2.a)**

*Toutes les personnes membres d'un club **adhérent actif** de Swiss Tchoukball, ayant au minimum 16 ans dans l'année du cours de base, motivées et désireuses de parfaire leurs connaissances en matière de tchoukball, sur le plan des règles du jeu comme d'un point de vue éducatif, social et éthique, peuvent suivre les cours et devenir arbitre I de tchoukball.*

#### **Article 2.2.d)**

*Les personnes non membres d'un club **adhérent actif** de Swiss Tchoukball peuvent également suivre les cours. L'acceptation préalable par le comité de Swiss Tchoukball est nécessaire. Pour ce faire, une demande écrite devra lui être adressée.*

### **Règlement des compétitions officielles de tchoukball**

#### **Article 5, alinéa 1**

*Les compétitions Swiss Tchoukball sont ouvertes à tous les clubs suisses constitués et **membres adhérents actifs** de Swiss Tchoukball.*

#### **Article 11, alinéa 9**

*Un club peut inscrire dans le championnat suisse une équipe avec le statut « 100% féminine ».*

*Les membres de cette équipe :*

- *sont toutes de sexe féminin,*
- *ont également le droit de jouer dans une autre équipe participant au championnat suisse,*
- *doivent être membre d'un club **adhérent actif** de Swiss Tchoukball et peuvent provenir de clubs différents,*
- *peuvent jouer, lors d'une même saison, que dans une seule équipe avec le statut « 100% féminine ».*